

Modèle à jour au 1^{er} janvier 2017

Le taux horaire minimum conventionnel niveau I échelon 1 est fixé à 9,77 € depuis le 1^{er} août 2016. Le taux horaire du Smic est fixé à 9,76 € à compter du 1^{er} janvier 2017, soit un centime de moins. C'est le minimum conventionnel qu'il faut appliquer.

Ce modèle correspond au statut d'un serveur rémunéré au smic hôtelier, bénéficiant de 2 jours de repos hebdomadaire. Ce serveur est présent lors des deux repas mais n'est nourri qu'une fois par jour par son employeur, et n'a pas été absent au cours du mois de travail effectué. Il travaille dans une entreprise de moins de 10 salariés.

(1) Le smic est calculé ici sur la base de 151,67 heures, soit 35 heures par semaine.

(2) L'assiette de la CSG et de la CRDS est égale à 98,25 % du salaire brut + cotisation patronale de prévoyance et de mutuelle, soit : $(1\ 637,58 \times 98,25\%) + 6,55 + 14 = 1\ 629,47$ €.

(3) Le taux de la part patronale de la cotisation d'assurance maladie augmente de 12,84 % à 12,89 %. La cotisation vieillesse dé plafonnée passe de 0,35 % à 0,40 % pour la part salariale et de 1,85 % à 1,90 % pour la part patronale.

(4) Taux applicable à un restaurant, un café-tabac, un hôtel avec ou sans restaurant, et aux foyers.

(5) Le taux de la cotisation patronale d'allocations familiales est fixé à 5,25 %. Depuis janvier 2015, ce taux a été ramené à 3,45 % pour les entreprises entrant dans le champ d'application de la réduction Fillon, mais uniquement pour les salaires inférieurs à 3,5 smic depuis le 1^{er} avril 2016 (1,6 avant cette date, soit $9,77 \text{ €} \times 151,67 \times 3,5 = 5\ 181,05$ € par mois).

(6) Tous les employeurs sont redevables depuis janvier 2015 de la contribution patronale de 0,016 % destinée à financer les organisations syndicales d'employeurs et de salariés.

(7) Taux applicable aux entreprises de moins de 10 salariés. Au-delà, la contribution est perçue à un taux unique de 1 % (0,8 % si couvert par un accord de 0,2 % finançant le compte personnel de formation).

(8) L'avenant n° 3 a amélioré le régime frais de santé dans les CHR (mutuelle) depuis le 1^{er} janvier 2016. La cotisation mensuelle est passée de 32 € à 28 €, réparties à parts égales entre l'employeur et le salarié, soit 14 € chacun.

(9) À compter du 1^{er} janvier 2017, toutes les entreprises sont redevables d'une cotisation pénibilité de base de 0,01 % sur le salaire brut du salarié. Elle concerne tous les salariés qu'ils soient en CDI, CDD ou temps partiel. Les entreprises qui exposent leurs salariés à des risques de pénibilité sont redevables d'une cotisation additionnelle de 0,20 % en cas de mono-exposition et de 0,40 % en cas de poly-exposition.

(10) Réduction Fillon : entreprise de moins de 20 salariés (Fnal 0,10 %)

Coefficient : 0,2029

Réduction : $1\ 637,58 \times 0,2089 = 342,09$ €

(11) La part patronale au financement de la mutuelle obligatoire doit être réintégrée dans le salaire net imposable du salarié.

Fiche de paie à 35 heures

Fiche de paie (À conserver sans limitation de durée)

Employeur	Salarié
Nom ou raison sociale :	Nom, prénoms :
Adresse :	Adresse :
N° Siret :	N° SS :
N° Urssaf :	Emploi : serveur
Code APE :	Niveau : I
Convention collective : CCN des CHR du 30 avril 1997 et ses avenants	Échelon : 1
Période du : 01/07/17 au 31/07/17	

Horaires de travail : 151,67 heures

Salaire	Nombre d'heures	Taux horaire	Montant (€)
Salaire de base (151,67 x 9,77) (1)	151,67	9,77	1 481,82
Heures supp. à 110 %			
Heures supp. à 120 %			
Heures supp. à 150 %			
Avantages en nature nourriture	22	3,54	77,88
Indemnités compensatrices nourriture	22	3,54	77,88
Avantages en nature logement			
Salaire brut			1 637,58

Cotisations sociales	Part employeur		Part salariale		
	Base	Taux (%)	Montant (€)	Taux (%)	Montant (€)
CSG (déductible) (2)	1 629,47	—	—	5,10	83,10
CSG + CRDS (non déductibles)	1 629,47			2,90	47,25
SS maladie (3)	1 637,58	12,89	211,08	0,75	12,28
SS vieillesse plafonnée	1 637,58	8,55	140,01	6,90	112,99
SS vieillesse dé plafonnée (3)	1 637,58	1,90	31,11	0,40	6,55
Contribution autonomie solidarité	1 637,58	0,30	4,91	—	—
Accident du travail (4)	1 637,58	2,30	37,66	—	—
Allocations familiales (5)	1 637,58	3,45	56,50	—	—
Retraite complémentaire	1 637,58	4,65	76,15	3,10	50,76
Assurance chômage	1 637,58	4,00	65,50	2,40	39,30
AGFF	1 637,58	1,20	19,65	0,80	13,10
FNGS	1 637,58	0,15	2,46	—	—
SS Fnal	1 637,58	0,10	1,64	—	—
Taxe d'apprentissage	1 637,58	0,68	11,14	—	—
Contribution au financement des OS (6)	1 637,58	0,016	0,26	—	—
Participation formation continue (7)	1 637,58	0,55	9,00	—	—
Prévoyance	1 637,58	0,40	6,55	0,40	6,55
Mutuelle frais de santé (8)	28	0,50	14,00	0,50	14,00
Pénibilité (9)	1 637,58	0,01	0,16	—	—
Total retenues			687,78		385,88
Réduction Fillon (10)					
Réduction AN					
Salaire net					1 251,70
Salaire net imposable (11) (Salaire net + CSG + CRDS non déductibles + mutuelle) (1 251,70 + 47,25 + 14 = 1 312,95)					1 312,95
Prime de transport					
Avantage nourriture					- 77,88
Avantage logement					
Salaire net à payer (salaire brut - la totalité des cotisations salariales - AN)					1 173,82
Payé le 31/01/17 par virement du :					
Repos compensateur	Cumul des heures	Droits acquis	Utilisés	Reste	

Durée congés payés : art. L3141-3 à L3141-11

Durée préavis : art. L1234-1 à L1234-8